

Solvants chlorés (incinération)

Réf. : 103



CONDITIONS PARTICULIÈRES

- > Le produit doit être liquide (viscosité < 200 mPa.S à 20 °C) et ne peut contenir de substances solides plus grandes que 5 mm, telles que cailloux, bois, chiffons, morceaux de plastique, ...
- > F < 0,1 %, S < 1 %, Na/K/V < 1 %, Br/I < 0,1 %, Hg < 20 ppm, P < 1 %
- > Somme des oxyanions < 1000 ppm, somme des métaux lourds < 5 %
- > PCB < 50 ppm, Silicium organique < 0,5 %
- > Le produit présente un pH situé entre 4 et 10
- > Sédiments < 10 %
- > La température des déchets doit être égale à la température ambiante
- > Après le chargement ou après la réalisation de tests de mélange au centre de traitement, les déchets ne peuvent provoquer ni polymérisation ni réaction
- > Sont exclus : produits toxicité aiguë, produits corrosifs, produits très odorants, déchets radioactifs ou déchets libérant une radiation plus élevée que la norme, déchets explosifs ou un produit qui réagit violemment en contact avec l'eau
- > Les coûts de traitement supplémentaires en raison du dépassement des valeurs limites vous seront entièrement refacturés

Veolia se réserve le droit de modifier unilatéralement les conditions d'acceptation. Les conditions d'acceptation applicables peuvent être consultées à tout moment sur le site internet www.veolia.be. Il appartient au Contractant de les consulter régulièrement.

Concernant à la définition des déchets, Veolia se réfère aux usages et aux définitions et classements légaux des déchets et plus particulièrement quant à la distinction entre déchets dangereux et non-dangereux, en ce compris les législations suivantes et celles qui les ont remplacées :

- pour la Région flamande : l'Arrêté du Gouvernement flamand du 17 février 2012 fixant le règlement flamand relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets (VLAREMA), en ce compris toutes les modifications et ses annexes ;
- pour la Région wallonne : le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ainsi que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue, en ce compris toutes les modifications ;
- pour la Région de Bruxelles-Capitale : Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la gestion des déchets, en ce compris toutes les modifications et l'Ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets en ce compris son annexe 3 et toutes les modifications.